



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 9 août 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Version publique expurgée

**Réponse des Représentants légaux des victimes à la
« Defence Motion on the Questioning of Defence Witnesses by the Legal
Representatives of Victims - ICC-01/05-01/08-2733-Conf »**

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes
Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentante légale de
victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Aimé Kilolo-Musamba
M. Peter Haynes

Les Représentants légaux des victimes

M. Assingambi Zarambaud
Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les Représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les Représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 19 juillet 2013, la Défense a soumis une requête devant la Chambre de première instance III visant à limiter les droits des Représentants légaux des victimes à interroger les témoins de la Défense pendant le procès¹.

2. En conformité avec les normes 24-2 et 34-b du Règlement de la Cour, les Représentants légaux des victimes souhaitent exercer par la présente leur droit de réponse. Les Représentants légaux soumettent que les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent tels que mentionnés à l'article 68-3 du Statut de Rome sont affectés par la requête de la Défense dans la mesure où celle-ci remet en cause un de leur droit statutairement reconnu.

3. En ce sens, les Représentants légaux se réfèrent notamment à la règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve relative à la participation du représentant légal à la procédure et l'autorisant à interroger un témoin sous le contrôle de la Chambre.

4. Plusieurs points soulevés au sein de la requête de la Défense sont contestés par les Représentants légaux des victimes. S'agissant des points non abordés dans la présente réponse², les Représentants légaux s'en remettent à la sagesse de la Chambre.

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

5. Conformément à la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour, Les Représentants légaux des victimes soumettent leur réponse sous la mention « confidentielle » afin de s'aligner au niveau de classification de la Requête de la Défense.

¹ Defence Motion on the Questioning of Defence Witnesses by the Legal Representatives of Victims, ICC-01/05-01/08-2733-Conf, 19 juillet 2013 (la "Requête de la Défense").

² Requête de la Défense, paras. 38 à 40.

III. ARGUMENTS CONTESTÉS

Sur les allégations de la Défense relatives aux questions de suivi posées par les Représentants légaux des victimes

6. Au sein de sa requête, la Défense attaque une nouvelle fois les droits reconnus aux victimes et leur participation dans les procédures de la Cour conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome.

7. La Défense allègue en effet que la Chambre n'aurait pas évalué au cas-par-cas le bien-fondé et le caractère approprié des questions soulevées par les Représentants légaux des victimes ; or la pratique courante démontre au contraire que la Chambre a su exercer un tel contrôle chaque fois que nécessaire, de manière régulière, et en veillant à l'équilibre des droits reconnus à l'ensemble des parties et participants. En outre, le fait que la Chambre n'ait pas rendu de décision écrite ou explicite pour chaque question supplémentaire posée aux témoins ne signifie pas que les questions posées ne l'ont pas été sous le stricte contrôle de la Chambre à la lumière des questions suggérées, ainsi que des intérêts personnels concernés par les victimes représentées tels que connus par la Chambre. De plus, la Défense a eu le droit de s'objecter aux questions posées au cours des audiences concernées et de revenir sur lesdites questions au cours de son interrogatoire supplémentaire, et elle a fait usage de ce droit à plusieurs reprises lorsqu'elle l'a semble-t-il estimé approprié³.

8. La Chambre n'a pas systématiquement autorisé toutes les questions supplémentaires suggérées par les Représentants légaux des victimes démontrant ainsi le contrôle positif et vigilant exercé par cette dernière lorsque requis⁴. Elle l'a

³ Voir D04-06, T-329-CONF-FRA ET, 24 juin 2013, page 37 lignes 9 à 19 ; D04-03, T-330-CONF-FRA ET, 25 juin 2013, page 41 lignes 10 à 14 ; D-04-45, T-300-CONF-FRA ET, 22 mars 2013, page 19 lignes 11 à 14 ; D04-18, T-320-CONF-FRA ET, 11 juin 2013, page 52, lignes 16 à 26.

⁴ Voir notamment, W169, T-138-CONF-FRA ET, 5 juillet 2011, page 47, lignes 2 à 7, la Chambre retient l'objection de la Défense; Voir aussi T-247-CONF-FRA ET, 18 septembre 2012, page 37, lignes 23 à 28 et page 38, lignes 1 à 10 ; D04-03, T-330-CONF-FRA ET, 25 juin 2013, page 41, lignes 15 à 17 ; D04-03, T-327-CONF-FRA ET, 20 juin 2013, page 60 lignes 22 à 25 ; D04-53, T-234-CONF-FRA ET, 22 août 2012, page 28 lignes 15 à 21, T-235-CONF-FRA ET, 23 août 2012, page 4, lignes 19 à 21 ;

par ailleurs rappelé au sein d'une décision orale le 12 septembre 2012, précisant ainsi : « [...] *La Chambre se réserve le droit de refuser toute question qui, de son avis, serait non pertinente ou tendancieuse ou qui ne serait pas conforme à la [...] présente décision ainsi qu'à [...] la décision 1023* »⁵. La Chambre a également à plusieurs occasions demandé aux Représentants légaux des victimes de préciser l'objectif poursuivi par certaines de leurs questions⁶. À cet égard, le contrôle exercé par la Chambre de première instance III n'est donc pas différent de celui exercé par les Chambres de première instance I et II.

9. Outre l'argument relatif à l'absence de contrôle adéquat exercé par la Chambre dans le cadre des questions de suivi posées par les Représentants légaux des victimes, la Défense semble remettre en cause le fondement même de ces questions alors même que celles-ci permettent de garantir que les questions posées aux témoins sont appropriées, justifiées par les éléments apportés au cours de son témoignage et non répétitives le cas échéant. En ce sens, tel que la Défense le met justement en avant, les Représentants légaux des victimes ont décidé de ne pas poser certaines des questions initialement prévues dans leurs requêtes et ce afin de s'adapter aux éléments du témoignage déjà élicités par le Bureau du Procureur et la Défense en audience (ainsi que par la Chambre le cas échéant)⁷.

10. Priver les Représentants légaux des victimes de cette flexibilité et adaptabilité reviendrait bien au contraire à créer une situation déséquilibrée au détriment de la Défense, et contreviendrait au bien-être du témoin qui se verrait contraint de répondre à des questions prévues avant son témoignage en Cour, quelles que soient les réponses déjà apportées, de manière automatique et redondante, et donc souvent inappropriée.

11. Le droit pour les Représentants légaux de poser des questions de suivi découle d'une décision spécifique de la Chambre à cet effet et, en ce sens, ne peut

⁵ T-243-CONF-FRA ET, 12 septembre 2012, page 3, lignes 20 à 23.

⁶ D04-09, T324-CONF-FRA ET, 17 juin 2013, page 27 lignes 15 à 20.

⁷ Voir notamment D04-09, T-322-CONF-FRA ET, 13 juin 2013, page 29, lignes 26 à 28 et page 30 lignes 1 à 3 ; D04-02, T-322-CONF-FRA ET, 13 juin 2013, page 29, lignes 23 à 28 et page 30, lignes 1 à 3 ; D04-56, T-315-CONF-FRA ET, 10 mai 2013, page 50, ligne 28 et page 51, lignes 1 à 3.

être en l'espèce et à ce stade remis en cause tel que la Défense essaie de le faire. En effet, la Chambre a décidé que les participants pourraient, « à l'issue de l'interrogatoire de l'Accusation, demander l'autorisation de poser d'autres questions que celles déposées avec ladite demande »⁸ [nous soulignons]. La Chambre a par ailleurs rappelé cette décision le 12 septembre 2012 et souligné, contrairement à ce qu'avance la Défense, que « les demandes d'autorisation afin de poser des questions complémentaires par les Représentants légaux des victimes devraient être « fait au cas par cas »⁹.

12. Les Représentants légaux notent que ce n'est pas la première fois que la Défense tente de réduire ou de s'opposer au droit qui leur a été accordé de poser des questions de suivi, malgré la réponse constante apportée par la Chambre à cet égard confirmant leur bien-fondé. Ainsi, lorsque la Défense s'était ainsi déjà opposée en 2011 au cours d'une audience, la Chambre avait alors réitéré :

« [...] ça n'est pas la première fois que la défense soulève la même question. La Chambre vous a déjà informé que les Représentants légaux des victimes sont autorisés à poser des questions qui découlent de la transcription et qu'ils ne peuvent pas prévoir à l'avance les questions qu'ils souhaiteront poser à la suite de la transcription en temps réel de la journée d'aujourd'hui »¹⁰.

13. De plus, tel que justement indiqué par la Défense, l'une des justifications avancées par les Représentants légaux des victimes pour expliquer le besoin de poser des questions supplémentaires aux témoins correspond en effet au contenu et à la forme des résumés des déclarations de témoins partagés par la Défense en préparation des témoignages¹¹. Or il s'agit là d'un élément également soulevé par le Bureau du Procureur¹² et qui a fait l'objet de plusieurs directives de la Chambre à l'attention de la Défense¹³, surlignant la nécessité pour cette

⁸ Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, 19 novembre 2010, par. 19.

⁹ T-243-CONF-FRA ET, 12 septembre 2012, page 3, lignes 14 à 16.

¹⁰ T-104-CONF-FRA ET, 4 mai 2011, page 55, lignes 18 à 24.

¹² Voir Interventions du Bureau du Procureur, T-311-CONF-FRA ET, 3 mai 2013, page 34, lignes 15 et s., page 35, lignes 1 à 7 ; T-331-CONF-FRA ET, 27 juin 2013, page 12, lignes 21 à 28 et page 13.

¹³ Voir, Public Redacted version of « Decision on measures to facilitate the continued presentation of evidence by the defence, ICC-01/05-01/08-2482-Red, 14 décembre 2012, par. 17 : "Accordingly, with a

dernière de préparer des résumés plus appropriés au bénéfice du Bureau du Procureur et des Représentants légaux des victimes, afin que ceux-ci puissent effectivement être en position de préparer leurs questions aux témoins appelés par la Défense. En outre, cet élément ne fait que s'ajouter à la nature essentiellement réactive des questions de suivi nécessaires à adresser aux témoins.

14. La Défense allègue aussi que la possibilité pour les Représentants légaux de poser des questions de suivi nuirait aux mesures de protection devant être prises à l'égard des témoins, notamment en ce qui concerne leur identification¹⁴. Toutefois, il convient de souligner qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre d'une part les questions de suivi que les Représentants légaux ont été autorisés à poser et d'autre part les éventuelles maladresses qui ont pu être commises en audiences. Ces erreurs, plutôt que de relever du mécanisme de pré-autorisation, portent bien au contraire et plus fondamentalement sur la responsabilité de chaque conseil présent en salle d'audience et amené à interagir avec le témoin.

15. En ce sens, si les Représentants légaux regrettent certaines maladresses commises lors des audiences tel que mentionné par la Défense, néanmoins lorsque cela s'est produit, il pourrait être observé que ces dernières ont été immédiatement corrigées¹⁵ et que tous les participants et parties ont été pris au piège¹⁶ à un moment ou à un autre des procédures de l'accès direct et public aux

view to expediting the proceedings, the Chamber considers that in relation to the remaining witnesses, the defence should submit more detailed summaries ,containing additional information and sufficient detail as to allow the prosecution and the legal representatives of victims to prepare more focused questions to pose to the upcoming witnesses". Voir aussi, intervention de la Juge Présidente pendant la conférence de mise en état, T-252-FRA ET, 2 octobre 2012, page 18 lignes 5 à 13 : "[...] les témoins arrivent dans la salle d'audience sans que l'Accusation ou les Représentants légaux des [victimes] ne soient au courant du contenu. Tout ce que nous avons reçu, c'est une espèce de résumé, une sorte d'indice sans vraiment d'idée sur le contenu même de la déposition. Donc, cela implique les choses pour la Chambre, pour l'Accusation et pour les Représentants légaux des victimes, qui ont du mal à préparer à l'avance leurs questions ». Voir aussi, T-329-CONF-FRA ET, 24 juin 2013, page 32, lignes 16 à 20.

¹⁴ Requête de la Défense, par. 14.

¹⁵ Voir T-299-CONF-FRA-ET, 21 mars 2013, page 46, lignes 11 à 18 : [EXPURGÉ]

¹⁶ Par exemple, voir T-169-CONF-FRA-ET, 4 octobre 2011, page 56, lignes 16 à 20 [EXPURGÉ]. Voir aussi l'intervention de la Juge Président Steiner à l'égard de la Défense suite aux questions

témoignages rendus en Cour et de la difficulté corrélative d'anticiper la nature des réponses des témoins eux-mêmes, révélant ainsi des éléments confidentiels au cours de sessions publiques. Ces erreurs, corrigées et dont l'impact a été minimisé grâce aux expurgations des transcriptions notamment, n'ont pas été le fait unique des Représentants légaux des victimes.

16. En outre, c'est faire une lecture erronée des textes juridiques de la Cour que d'en dégager une obligation pour les Représentants légaux des victimes de formuler une liste de questions précises et anticipées au soutien de leur requête afin d'être autorisés à poser des questions aux témoins. La règle 91-3-a du Règlement de procédure et de preuve prévoit en effet cette *possibilité* mais son libellé n'indique aucunement une obligation en ce sens : « [la Chambre] *peut prier* [le représentant légal] *de formuler par écrit ses questions* » [nous soulignons]. C'est en sens que le Juge Fulford, alors Juge Président de la Chambre de première instance I, avait affirmé : « [c]e serait totalement irréaliste de notre part de vous demander une liste de questions. Ce serait totalement absurde. Mais cela ne veut pas dire que vous n'ayez pas l'obligation de nous fournir des informations réelles, quant aux domaines que vous souhaitez examiner et sur quelle base vous souhaitez examiner tel ou tel domaine. Donc, il faut qu'il y ait effectivement un élément de flexibilité, mais des explications réelles. »¹⁷ À la lumière du texte régissant cette question et de la jurisprudence existante, il ne serait donc pas inapproprié pour les Représentants légaux des victimes de soumettre, dans leurs requêtes, les aspects prévus d'un témoignage qui viennent rencontrer les intérêts personnels de leurs clients, en présentant ces derniers, et d'identifier ce faisant des sujets et domaines d'intérêts pour leurs questions plutôt que les questions elles-mêmes dont la forme et le contenu dépendent en grande partie de la manière dont le témoin aura déjà répondu aux autres questions au cours de l'audience. Ceci ne contreviendrait d'ailleurs pas aux instructions édictées par la Chambre relativement aux droits

inappropriées posées par Me. Haynes à la victime CAR-V20-PPPP-0001, représentée par Me. Douzima-Lawson, T-221-CONF-FRA ET, 2 mai 2012, page 34 lignes 13 et s. à page 37, ligne 8.

¹⁷ Voir les propos tenus par le Juge Président Fulford au BCPV au cours de l'audience du 22 janvier 2009, Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-T-105-FRA ET WT, pp. 20-21.

des victimes à interroger les témoins¹⁸, instructions en outre basées sur la jurisprudence développée par les autres Chambres de première instance de la Cour. *A fortiori*, il semble encore plus inapproprié d'exiger des Représentants légaux de fournir une liste de questions de suivi alors même que celles-ci sont de nature essentiellement réactives, et leurs intérêts et nécessité ne peuvent apparaître qu'au fur et à mesure des questions posées aux témoins et des réponses formulées par ces derniers¹⁹.

17. La Défense avance encore que les Représentants légaux des victimes auraient été autorisés à devenir des « *parties actives* »²⁰ dans les procédures devant la Cour, or la Chambre n'a jamais reconnu le statut de parties aux Représentants légaux des victimes et a à maintes reprises au contraire rappelé leur statut de participants, ainsi que le rôle spécifique y associé. Ce faisant, la Chambre a toujours exercé un contrôle actif de la mise en œuvre des droits prévus et reconnus au bénéfice de ces derniers par les textes juridiques de la Cour²¹. À cet égard, les droits reconnus aux victimes dans la présente affaire ne sont pas différents de ceux développés par la jurisprudence de la Cour dans les autres affaires comme nous venons de l'observer. Ainsi la Chambre s'est-elle inspirée de la jurisprudence des Chambres de première instance I et II lesquelles n'ont pas connu de déséquilibre au procès en ce qui concerne l'énoncé et l'identification des faits puisque les Représentants légaux des victimes furent et sont tenus, comme le Bureau du Procureur et la Défense, aux faits de l'espèce. Les Représentants légaux des victimes souhaitent souligner que leurs interventions dans les procédures à ce jour n'ont poursuivi pour seuls objectifs que ceux reconnus à leur statut et

¹⁸ *Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr, paras. 29 et s.; voir également ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, 19 novembre 2010, *op. cit.*, par.18.

¹⁹ Voir *supra* note 18, et, Décision relative au mode d'interrogation des témoins par les représentants légaux des victimes, ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, 16 septembre 2009. Voir également ICC-01/05-01/08-807-Corr, *op. cit.*

²⁰ *Active parties*, dans le texte, ICC-01/05-01/08-2733-Conf, paras. 2, voir aussi, par. 11.

²¹ Voir par exemple, ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, 19 novembre 2010, *op. cit.*, par.17 : « La Chambre rappelle tout d'abord que les victimes sont des participants et non des parties au procès et qu'on ne saurait considérer qu'elles apportent un soutien à l'Accusation ».

position au procès, et n'ont visé qu'à mettre en lumière et en perspective la vérité ainsi que les préjudices subis par leurs clients.

18. En outre, aucun texte juridique ni aucune jurisprudence de la Cour ne limite la possibilité pour les Représentants légaux des victimes de poser des questions à certaines catégories de témoins seulement, comme la Défense semble le suggérer²². En ce sens, le fait de poser des questions à des témoins (appelés par le Bureau du Procureur ou la Défense) qui ont été eux-mêmes victimes de faits allégués ne sort pas du champ couvert par les intérêts personnels des victimes représentées, bien au contraire. En ce sens, il semblerait inconcevable que les déclarations d'un témoin portant sur des faits également vécus par les victimes représentées ne rencontrent pas les intérêts personnels de ces dernières.

19. Enfin, la Défense allègue que les Représentants légaux des victimes utiliseraient pour leurs interrogatoires de longs extraits de déclarations²³ afin de semer la confusion dans l'esprit du témoin déposant devant la Cour. Cette pratique, selon la Défense, mettrait en évidence le fait que les Représentants légaux ne posent pas des questions neutres. Or différents éléments semblent aller à l'encontre de ces allégations. La Chambre a en effet admis très clairement la possibilité pour les Représentants légaux de citer des déclarations en audiences²⁴ : elle a considéré qu'était justifié le fait pour les Représentants légaux de citer des déclarations écrites afin de clarifier les déclarations des témoins et ce dans la mesure où cela permet aux parties et au témoin de mieux comprendre le contexte dans lequel s'inscrivent leurs questions. Si les Représentants légaux ont pris bonne note de la vigilance à observer afin d'éviter de citer des extraits de déclarations trop longs, il est également pertinent d'ajouter que la longueur des

²² Requête de la Défense, paras. 2 et 11.

²³ Requête de la Défense, paras. 3 et 35.

²⁴ Voir T-117-Red-FRA WT, 26 mai 2011, page 3, lignes 2 à 7 : « *Le fait de citer des parties des déclarations écrites par les Représentants légaux aux fins de clarifier les déclarations de témoin est considéré comme justifié par la majorité de la Chambre. De surcroît, cela aide les parties et le témoin à mieux comprendre le contexte dans lequel s'inscrivent ces questions. Par conséquent, la Chambre ne voit pas d'obstacle à ce que des parties des déclarations soient citées devant la Chambre en audience au moment où les questions sont posées par les Représentants légaux* ».

citations n'est pas toujours imputable aux Représentants légaux. Il est arrivé par ailleurs, à plusieurs reprises, que la Défense elle-même demande à la Chambre de permettre une lecture plus large des déclarations sur lesquelles s'appuient les Représentants légaux des victimes²⁵.

20. De plus, les Représentants légaux des victimes ont respecté les conditions posées par la Chambre à l'exercice de leur droit en la matière et ont systématiquement déposé, dans les délais fixés par celle-ci, des demandes écrites exposant les intérêts personnels de leurs clients tels que concernés par certains aspects spécifiques des témoignages prévus. Par ailleurs, les requêtes des Représentants légaux n'ont pas été « aveuglement » autorisées par la Chambre, laquelle a limité les questions proposées en tenant compte en outre compte des observations et objections formulées alors par la Défense. En ce sens, la Chambre a rendu avant la comparution de chacun des témoins appelés par le Bureau du Procureur ou par la Défense, une décision orale, autorisant ou limitant certaines des questions proposées par les Représentants légaux. À chaque fois, la Chambre a expliqué les éléments pris en compte à la lumière des faits de l'espèce, des intérêts personnels des victimes représentées, de la recherche de la vérité ainsi que des droits de l'ensemble des parties et participants, et notamment des droits de la Défense dont elle est la garante.²⁶

21. Finalement, la requête de la Défense tendant à limiter et à s'opposer aux questions de suivi des Représentants légaux des victimes fait également obstacle à la recherche et à la détermination de la vérité par la Chambre de première instance III. Il est en effet apparu à plusieurs reprises au cours du procès que les questions de suivi posées par les Représentants légaux des victimes ont

²⁵ Voir par exemple, T-104-CONF-FRA ET, 4 mai 2011, page 39, lignes 7 à 8 ; et T-169-CONF-FRA ET, 4 octobre 2011, page 54, lignes 11 à 14 et ligne 28, page 55, lignes 1-2.

²⁶ Voir notamment, T-145-CONF-FRA ET, 24 août 2011, page 1, lignes 25 à 28, et page 2, lignes 1 à 14 ; T-207-CONF-FRA ET, 7 février 2012, page 2, lignes 25 à 28 et page 3, lignes 1 à 4 ; T-257-CONF-FRA ET, 18 octobre 2012, page 2, lignes 12 à 15 ; T-261-CONF-FRA ET, 24 octobre 2012, page 2, lignes 14 à 17 ; T-50-CONF-FRA ET, 20 janvier 2011, page 58, ligne 28 et page 59, lignes 5 à 11 ; T-254-CONF-FRA ET, 15 octobre 2012, page 71, lignes 14 à 20 ; T248-CONF-FRA-ET, 19 septembre 2012, pages 60, ligne 28 et page 61, lignes 1-2 ; T-238-CONF-FRA ET, 5 septembre 2012, page 2, lignes 9 à 16 ; T-230-FRA ET WT, 15 août 2012, page 48, lignes 8 à 14.

suscité des demandes d'éclaircissement de la part de la Chambre, démontrant ainsi la pertinence des interrogations soulevées et participant par la même à éclairer la Chambre dans la recherche de la vérité²⁷. En ce sens, il est également pertinent de relever ici que ce point est renforcé par le fait que certains témoins ont donné des réponses différentes ou plus complètes aux questions posées par les Représentants légaux des victimes que celles précédemment mentionnées au cours de leur interrogatoire, contribuant par là-même activement à la recherche de la vérité dans ces procédures²⁸.

Sur les allégations de la Défense relatives au caractère répétitif des questions posées par les Représentants légaux des victimes à l'endroit des témoins de la Défense

22. La Défense a choisi d'illustrer le caractère allégué répétitif de certaines questions de suivi posées par les Représentants légaux des victimes en isolant à mauvais escient des extraits de transcriptions d'audience relatives notamment aux dépositions des témoins D04-06²⁹ et D04-56³⁰. Ces allégations sont incorrectes et ne reflètent pas le contexte ayant justifié les questions posées par les Représentants légaux.

23. En effet, la référence faite aux questions posées au témoin D04-06 concernant le nom de [EXPURGÉ] occulte le contexte ainsi que l'objectif atteint par les Représentants légaux des victimes en l'espèce. Tel qu'illustré par les transcriptions d'audience citées par la Défense, lorsque cette dernière a posé la question au témoin, celui-ci ne se souvenait que de deux noms. Lorsque Maître Zarambaud a posé ses questions au témoin, celui-ci a finalement pu préciser les trois noms concernés³¹. Quant à Maître Douzima, celle-ci a posé une question de

²⁷ T-327-CONF-FRA ET, 20 juin 2013, page 66, lignes 20 à 25 ; T-327-CONF-FRA ET, 20 juin 2013, page 82 ; T-324-CONF-FRA ET, 17 juin 2013, pages 6 à 8 ; T-322-CONF-FRA ET, page 39, lignes 12 à 18 ; page 40, lignes 4 à 14 ; page 43, lignes 2 à 12 ; T-250-CONF-FRA ET, 21 septembre 2012, page 80, lignes 11 et s. et page 81, lignes 1 à 21.

²⁸ Voir par exemple : T-329-CONF-FRA ET, page 40, lignes 10 à 17.

²⁹ Requête de la Défense, par. 24.

³⁰ Requête de la Défense, par. 25.

³¹ Voir *supra* note 28.

précision concernant l'un de ces noms³² et n'a pas demandé à ce que ceux-ci soient répétés par le témoin, contrairement à ce que la Défense laisse croire dans sa Requête³³.

24. Aussi, relativement aux questions posées par les Représentants légaux des victimes concernant les capacités linguistiques du témoin D04-56 à parler Sango, la Défense allègue le caractère oppressant des interrogatoires³⁴. La Défense avance en effet que le témoin D04-56 avait déjà formulé une réponse détaillée au Bureau du Procureur concernant sa capacité à parler Sango, rendant alors les questions formulées ultérieurement par les Représentants légaux répétitives. Une fois de plus, la Défense semble ne pas souhaiter noter les nuances des différentes questions à cet égard. La question posée par Maître Zarambaud portait sur la capacité linguistique des membres de la famille du témoin à parler Sango³⁵ [nous soulignons], sujet qui n'a pas fait l'objet de questions de la part du Bureau du Procureur. C'est ainsi que le témoin a révélé que [EXPURGÉ]³⁶, élément qui n'avait pas non plus été communiqué au Bureau du Procureur. Quant à Maître Douzima, celle-ci a demandé si le témoin s'était « déjà exprimé en sango » [nous soulignons]³⁷, question qui n'avait jusque-là pas encore été posée par les parties.

Sur les allégations de la Défense relatives aux modalités d'interrogatoire des Représentants légaux des victimes

25. La Défense avance que les questions des Représentants légaux des victimes ne sont pas neutres³⁸, alors que la majorité des questions qu'ils ont posées, sur autorisation et sous le contrôle de la Chambre, respectaient cette forme. En outre, les Représentants légaux notent que de respecter la forme neutre des questions n'est pas incompatible avec le fait de devoir reposer certaines

³² T-329-CONF-FRA ET, page 58, lignes 3 à 12.

³³ Requête de la Défense, par. 24.

³⁴ Requête de la Défense

³⁵ D04 -56, T-315-CON-FRA ET, 10 mai 2013, pages 52, ligne 7 à 9.

³⁶ *Idem.*, pages 52, ligne 12 à 13.

³⁷ D04-56, T-316-CONF-FRA ET, 13 mai 2013, page 34, ligne 14.

³⁸ Requête de la Défense, paras 31-33.

questions au témoin lorsqu'il apparaît que celui-ci dispose de plus d'éléments d'information en réponse, car certaines nuances n'auraient pas été recherchées par les autres parties ou participants à ce stade, comme nous venons de le noter ci-dessus. Par ailleurs, le fait de poser des questions aux témoins qui ont trait à leur crédibilité n'est pas le seul privilège des parties au procès et peut être rendu nécessaire à la lumière du contenu du témoignage visé et des intérêts personnels des victimes défendus par leurs Représentants légaux, notamment lorsque certains témoignages semblent aller dans un sens contraire aux intérêts personnels des victimes. La Chambre de première instance II a ainsi par exemple décidé que les Représentants légaux des victimes pouvaient « *être autorisés à poser des questions de fait allant au-delà des points abordés au cours de l'interrogatoire principal* »³⁹. Cette dernière a précisé que les Représentants légaux des victimes ne sont pas autorisés à poser au témoin des questions concernant sa crédibilité « *sauf s'ils peuvent démontrer qu'il a fourni des éléments de preuve allant directement à l'encontre des intérêts des victimes représentées* »⁴⁰. La Chambre de première instance I avait également reconnu, dans certaines circonstances, que les représentant légaux des victimes puissent « *être tout à fait dans leur rôle en cherchant à presser, provoquer ou discréditer un témoin, par exemple lorsque les vues et préoccupations d'une victime sont contraires à la déposition de ce témoin ou si des éléments de preuves essentiels n'ont pas été communiqués. Dans ces circonstances, les Représentants légaux des victimes pourraient être légitimement amenés à recourir à des questions fermées, directives ou provocatrices, sous réserve de l'approbation de la Chambre* »⁴¹. Ces approches ont par ailleurs été suivies par la présente Chambre en ces termes :

“Although there are slight differences in the formulation of the approach adopted respectively by Trial Chamber I and II, the underlying position is the same, and this Chamber is persuaded – put generally- that it has been demonstrated in both trials as providing an effective means of addressing the issue of questioning by representatives

³⁹ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1^{er} décembre 2009, par. 90.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 90-c.

⁴¹ Décision relative au mode d'interrogation des témoins par les Représentants légaux des victimes, ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, 16 septembre 2009, par. 28.

of victims, and accordingly it will be followed in the present case, unless varied of the Chamber''⁴².

26. Par ailleurs, la jurisprudence développée à ce jour par les Chambres de première instance de la Cour ne comprend pas d'interdiction à l'égard des Représentants légaux des victimes d'utiliser des documents lorsqu'ils posent leurs questions aux témoins, contrairement à ce que semble alléguer la Défense⁴³. En ce sens, les Représentants légaux soulignent qu'au contraire cela permet au témoin ainsi qu'aux parties et à la Chambre de contextualiser les questions posées et de vérifier leur bien-fondé⁴⁴, tel que déjà reconnu par la Chambre.

Sur les allégations de la Défense relatives aux zones géographiques représentées par chacun des Représentants légaux des victimes

27. La Défense soutient que les questions des Représentants légaux devraient se limiter aux zones géographiques qu'ils représentent respectivement⁴⁵. Or, cet argument met en lumière le caractère artificiel de certains regroupements, dans la mesure où les individus représentés ont souvent été victimisées dans différents lieux, voient leurs intérêts personnels concernés par des questions de nature similaire à d'autres victimes localisées ailleurs en République Centrafricaine, et ont des membres de leurs familles également représentés au procès qui appartiennent à des zones géographiques distinctes.

28. De plus, il convient de rappeler que la répartition géographique réalisée par le Greffe n'avait pour seul objet que de faciliter la représentation légale en établissant une répartition des victimes aux vues des ressources allouées, et non pas de restreindre leur représentation au cours des procédures⁴⁶.

⁴² *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010, par. 40

⁴³ Requête de la Défense, par. 36.

⁴⁴ Voir par exemple, T-100-FRA ET, 13 avril 2011, pages 47 à 53 ; T-72-CONF-FRA ET, 23 février 2011, page 15 ; T-100-FRA CT, page 54, 13 avril 2011, T-234-CONF-FRA ET, 22 août 2012, page 26, lignes 10 à 28 et page 27.

⁴⁵ Requête de la Défense, paras. 41-43

⁴⁶ *Report on applications to participate in the proceedings*, 10 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-653-Conf-Exp, par.8. Voir aussi, *Second report to Trial Chamber III on applications to participate in the proceedings*, 11

D'ailleurs ce regroupement en fonction de la zone géographique avait été approuvé par la Chambre et à ces fins précisément puisqu'il s'agissait de l'« *aider à statuer sur les demandes de victimes* »⁴⁷.

29. De même, la Chambre n'a jamais soulevé aucune objection quant aux lieux évoqués par les Représentants légaux dans leurs questions quand bien même celles-ci concernaient une zone non représentée par les conseils⁴⁸.

Sur les allégations générales de la Défense opposant le système de participation des victimes devant la Chambre aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial

30. La Défense soulève à plusieurs reprises et de différentes manières au sein de sa Requête que les modalités de participation des victimes développées par la Chambre de première instance III sont contraires aux exigences d'un procès équitable⁴⁹. Or, comme nous venons de l'étayer, les modalités de participation accordées aux Représentants légaux des victimes par et devant cette Chambre sont conformes à celles qui avaient déjà été dégagées par les autres Chambres de première instance de cette Cour. En outre, pour chaque droit accordé aux victimes, la Défense a l'opportunité d'en contester le bien-fondé lorsque celui-ci est énoncé. Cette opportunité est régulièrement saisie par la Défense comme nous l'avons vu, et le système mis en place répond donc aux exigences d'un procès équitable. Les Représentants légaux soumettent que l'appréciation de l'équité d'une procédure se concentre sur une question essentielle, celle de savoir si l'accusé a eu de réelles opportunités de faire face aux allégations pesant contre

juin 2010, ICC-01/05-01/08-796-Conf-Exp, paras. 6-8 cités par la Chambre au sein sa Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès, 10 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, par.18

⁴⁷ Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès, 10 novembre 2010, *op. cit.*, par.18

⁴⁸ Voir, T-330-CONF-FRA ET, 25 juin 2013, page 29, lignes 23 à 28 et page 30, ligne 1 à 3 : [EXPURGÉ] ; T-330-CONF-FRA ET, 25 juin 2013, page 33, lignes 24 à 28 : [EXPURGÉ]

⁴⁹ Requête de la Défense, paragraphe introductif, paras. 2 ; 11 ; 14 ; 30 ; 32 ; 37 ; 45 et s.

lui⁵⁰. La procédure en vigueur devant cette Chambre permet d'y répondre positivement et donc d'écarter les allégations de la Défense sur la violation du droit à un procès équitable.

31. En outre, l'argument de la Défense consistant à avancer que l'accusé est confronté à un autre accusateur⁵¹ est également biaisé. Taxer les victimes de second accusateur revient à douter de leurs véritables motivations au procès pénal et donc de leur rôle. En effet, l'interrogatoire mené par les Représentants légaux des victimes est encadré de manière très différente de celui du Procureur, ces derniers n'étant pas des parties au procès comme l'a rappelé la présente Chambre. Par ailleurs, en se ralliant à la Chambre de première instance I, la Chambre de première instance III réaffirme également qu'« *en tant que participants et non parties aux procédures, les Représentants légaux des victimes ont un rôle unique et distinct à jouer, qui requiert une approche sur mesure de la manière dont ils posent des questions* »⁵². Ces seules considérations quant aux modalités d'interrogatoire démontrent qu'il est peu probable que les victimes agissent comme des procureurs auxiliaires dans la mesure où elles n'en ont pas les moyens procéduraux.

32. L'ambition des rédacteurs du Statut de Rome d'intégrer les victimes aux procès pénaux internationaux n'est pas incompatible avec le droit de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable. Les contestations récurrentes de la Défense à l'encontre des modalités de participation des victimes devant cette Chambre ne semblent pas tenir compte de l'esprit des textes juridiques en vigueur devant cette Cour. La CPI se fonde sur un triptyque (Défense, Bureau du Procureur, Représentants légaux des victimes) qui n'est plus à contester puisqu'il est

⁵⁰ Voir en ce sens, TPIY, Aff. T-02-54-AR73.5, « Separate Opinion of Judge Shahabuddeen Appended to the Appeals Chamber's Decision dated 30 September 2003 on Admissibility of Evidence-in-chief in the Form of Written Statements », 30 septembre 2003, par. 16. : « *The fairness of a trial need not require perfection in every detail. The essential question is whether the accused has had a fair chance of dealing with the allegations against him* ».

⁵¹ Réquête de la Défense, par. 30.

⁵² Voir Décision relative au mode d'interrogation des témoins par les Représentants légaux des victimes », ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, 16 septembre 2009, paras. 21 à 30

expressément prévu par les textes. Les restrictions demandées par la Défense en l'espèce portent atteinte aux droits de participation des victimes dans cette affaire ainsi qu'au droit de tous les participants à bénéficier d'une procédure équitable.

33. En effet, l'équité d'une procédure n'est pas l'apanage des parties conventionnelles au procès et dans le système sous-tendant cette Cour telle que créée par les États parties, l'interprétation du « droit au procès équitable » devraient en toute vraisemblance inclure les victimes. L'équité vise le procès conçu comme un ensemble incluant tous les acteurs participants à la procédure. Une acception rigide de cette notion finirait donc par engendrer un procès inéquitable allant à l'encontre des standards de protection des droits de l'homme visés par la CPI. Il n'est pas concevable que cette Cour, en ignorant le cas échéant les droits fondamentaux de certains des participants aux procédures conduites devant elle, mette alors en œuvre une procédure ignorant par la même l'équité du procès.

Sur les allégations générales de la Défense opposant une limite de temps aux Représentants légaux pour interroger les témoins

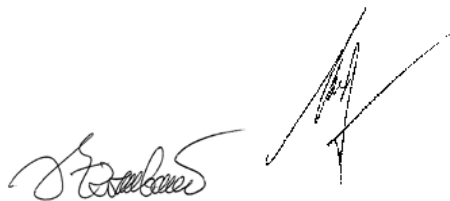
34. En octobre 2012, deux heures ont été allouées aux Représentants légaux soit une heure chacun⁵³, cette décision n'a jamais été contestée par la Défense, il n'y a donc aucune raison de la modifier.

⁵³ D04-50, T-254-Red-ENG, p. 66.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, les Représentants légaux des victimes sollicitent respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

REJETTE la demande de la Défense quant à la suppression du droit pour les Représentants légaux des victimes de poser des questions de suivi aux témoins dans les termes exposés ;

REJETTE les restrictions demandées par la Défense relatives aux modalités de participation et d'interrogatoire des Représentants légaux des victimes tels qu'adressées dans la présente réponse.



Maître Assingambi Zarambaud
Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 9 août 2013

À Bangui, République centrafricaine